

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18.12.00 Convocation du 12.12.00

Compte rendu affiché 19 décembre 2000

Président : M. LAFFLY

Secrétaire élue : D. BROSSARD

Réf. : BJ/LDA

**Objet : FINANCES : DECISION
MODIFICATIVE BUDGET 2000**

Présents : MM. LAFFLY, MIGNOT Mmes GUERIN, BOUHEY,
MM. POINT, VERGNE, CHATUT et FAURE,
Maires-Adjointes,

Nombre de conseillers	
en exercice : 29	
présents 21	
votants 25	

Mmes ROUX, BROSSARD, WYMAN, GASTREIN,
MM. AUROY, DOIZY, PIANA, FORGET, RUMEAU, SAINT-
CYR, MACHURAT, Mlle MILLET, M. BELIN, Conseillers
Municipaux,

Absents représentés :

Mme CHEZEAUBERNARD par Mme GASTREIN -
M. GONDELAUD par M. FAURE - Mlle VEYRIER par
Mme WYMAN - M. DUCRET par M. MIGNOT.

Absents excusés :

MM. MEYER, DOUCET, MARCENDE et DUSSUD.

~~~~~

Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances explique que, dans le BP 2000, figure à l'article 74833, rubrique "Etat - Compensation au titre de la taxe Professionnelle", la somme de 2 832 000 F. Elle doit être remplacée par 2 382 000 F pour rectifier une erreur.

Il demande donc au Conseil d'accepter, afin de rétablir une situation correcte, de diminuer le prélèvement de la section de fonctionnement destiné à financer les dépenses d'investissement d'un montant de 450 000 F et de réduire de cette somme les dépenses d'investissement correspondant à des opérations différées, ou non réalisées.

Il demande également que soit augmenté de 2 500 F. les crédits du 6611 *intérêts de la dette* par un prélèvement sur les *dépenses imprévues* Art. 022.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ouï l'exposé de Monsieur le Maire-Adjoint, et après en avoir délibéré,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Primitif 2000,

- Considérant qu'il importe, pour garantir l'exactitude du budget communal, de procéder à la rectification d'une erreur matérielle,
- Adopte la *décision modificative n° 1* au budget de la commune, établie comme indiqué ci-dessous :

| <b>DEPENSES</b>    |                                            |                  | <b>RECETTES</b>       |                                                       |                  |
|--------------------|--------------------------------------------|------------------|-----------------------|-------------------------------------------------------|------------------|
| <b>SECTION</b>     |                                            |                  | <b>FONCTIONNEMENT</b> |                                                       |                  |
| Art. 023           | Virement à la<br>Section<br>Investissement | <b>- 450 000</b> | Art.74833             | Etat - Compens.<br>Au titre de la<br>Taxe Profession. | <b>- 450 000</b> |
| Art. 6611          | Intérêts<br>d'emprunts                     | <b>+ 2 500</b>   |                       |                                                       |                  |
| Art 022            | Dépenses<br>imprévues                      | <b>- 2 500</b>   |                       |                                                       |                  |
| <b>SECTION</b>     |                                            |                  | <b>INVESTISSEMENT</b> |                                                       |                  |
| OP. 75<br>Art.2313 | MAISON de la<br>MUSIQUE                    | <b>- 450 000</b> | Art. 021              | Virement de la<br>Section de<br>Fonctionnement        | <b>- 450 000</b> |

- Autorise en conséquence Monsieur le Maire à procéder à toutes les opérations, relatives à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré à NEUVILLE-sur-SAONE, le 18 Décembre 2000

Pour copie conforme,

Le MAIRE ,

Le MAIRE  
Signé P. LAFFLY

Délibération certifiée exécutoire  
compte-tenu - de la transmission en Préfecture le 19 Décembre 2000  
- de la publication le 20 Décembre 2000

Fait à NEUVILLE-sur-SAONE, 19 Décembre 2000